

Objet >

Accise sur le gazole (ex-TICPE) : nouvelles règles de remboursement

Les modalités du remboursement partiel de l'accise sur le gazole (ex-TICPE) payée par les professionnels du transport routier ont été revues par un [décret n°2025-255 du 19 mars 2025 paru au JO du 21](#) et fait suite au transfert à la direction générale des finances publiques (DGFiP) de ce remboursement partiel. Pour les consommations de gazole effectuées à compter du 1^{er} janvier 2025, les demandes de remboursement doivent être faites de manière dématérialisée à l'appui de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette demande de remboursement intéresse les professionnels pour le transport routier de marchandises à raison de leurs véhicules destinés au transport de marchandises, affectés exclusivement ou principalement à cet usage et d'un poids total égal ou supérieur à 7,5 tonnes.

1• Demandes de remboursement

Pour les consommations de gazole effectuées à compter du 1^{er} janvier 2025, les demandes de remboursement doivent être faites de manière dématérialisée à l'appui de la déclaration de TVA.

Le détail du montant du remboursement doit être porté sur la déclaration de régularisation d'accise sur les produits énergétiques ([annexe n° 3310-TIC](#)), en indiquant la période concernée, le nombre de véhicules concernés et le montant d'accise à rembourser. Pour faciliter le calcul du montant d'accise à rembourser, un [simulateur de calcul](#) est disponible sur le [site impots.gouv.fr](#). Cette aide constitue une assistance et ne doit pas être déposée avec la déclaration de TVA.

Les pièces justificatives ne sont pas jointes à la demande, mais conservées et tenues à la disposition de l'administration.

Les sommes demandées en remboursement sont directement imputées sur le montant de la TVA due et le reliquat éventuel remboursé par le service des impôts dans un délai de trois mois.

2• Périodicité des demandes

La périodicité de la demande de remboursement dépend du régime d'imposition à la TVA du demandeur :

- annuelle pour les demandeurs au régime simplifié ;
- mensuelle ou trimestrielle pour les demandeurs au régime réel normal mensuel ;
- trimestrielle pour les demandeurs au régime réel normal trimestriel.

La demande peut être portée, au plus tôt, sur la déclaration de TVA de la période de consommation. Elle peut également être portée sur une déclaration ultérieure, mais au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit. En cas de demande portant sur plusieurs périodes, [l'annexe n° 3310-TIC](#) porte le détail par période.

Par dérogation et à titre transitoire, les demandes de remboursement portant sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2025 ne pourront être effectuées qu'à compter du 1^{er} juillet 2025. Cette constatation s'effectue en une seule fois pour l'ensemble de l'accise devenue exigible au cours de cette période.

3• État récapitulatif annuel

Les demandeurs du remboursement doivent constituer un état récapitulatif annuel (ERA) avec des informations complémentaires aux éléments déclarés, notamment le détail des remboursements par

véhicule. Il distingue ces données par usage, par type de carburant, par région et par véhicule. Il mentionne le montant à rembourser.

L'ERA est établi au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'accise est devenue exigible. Il est tenu à disposition de l'administration.
